

GT SÉCURITÉ GÉNÉRALE DES PRODUITS (RSGP)

Lundi 1^{er} juillet 2024

14h30-15h30 via Teams



www.fevad.com

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

II. CHAMP D'APPLICATION DU RSGP

III. OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

1. Obligations des différents opérateurs économiques

i) Focus sur les obligations des fabricants

ii) Focus sur les obligations des importateurs

iii) Focus sur les obligations des distributeurs

2. Obligations applicables à l'ensemble des opérateurs économiques

i) Focus sur l'obligation d'information applicable en cas de vente à distance

ii) Focus sur les obligations applicables en cas de rappels produits

INTRODUCTION



INTRODUCTION

Règlement n°2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, qui vient remplacer la directive sur la sécurité générale des produits (Directive 2001/95/CE) et la directive sur les produits ayant une apparence alimentaire (Directive 87/357/CEE).

Adaptation du droit national par la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (Art. 2 de la loi DDADUE).

Date d'entrée en vigueur : **13 décembre 2024**

Quels objectifs ? Assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques et adapter les règles applicables en matière de sécurité des produits aux nouvelles technologies et à la vente en ligne (notamment pour les ventes qui s'effectuent sur les *marketplaces*).

Quel contenu ?

- Une obligation générale de sécurité ;
- Des obligations applicables à l'ensemble des opérateurs économiques, des obligations spécifiques selon les opérateurs économiques concernés et des obligations applicables aux marketplaces ;
- Un renforcement des règles de surveillance du marché ;
- Une réorganisation des procédures de rappel et de retrait, notamment avec la modernisation du système d'alerte rapide « Safety Gate » (anciennement RAPEX).

CHAMP D'APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION DU RSGP

Le Règlement s'applique :

(i) aux produits destinés aux consommateurs ;

Δ L'exclusion des produits destinés à un usage professionnel doit faire l'objet d'une interprétation stricte – si un produit est destiné ou est susceptible d'être destiné au marché BtoB mais aussi BtoC, le RSGP s'applique.

(ii) mis sur le marché ou à disposition sur le marché, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et quel que soit le canal de vente utilisé ; et

(iii) qui ne sont pas déjà couverts par d'autres législations spécifiques de l'UE en matière de sécurité des produits.

Δ Pour ces produits, le RSGP s'appliquera aux risques et aspects qui ne sont pas déjà couverts par celles-ci et constituera une sorte de « *filet de sécurité* ».

À noter enfin sur la notion de « *produit* » que celle-ci est extrêmement large :

- L'article 2, 1) du RSGP visant « ***tout élément, qu'il soit ou non interconnecté avec d'autres éléments, fourni ou mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une prestation de service (...)*** » ;
- Les produits sont concernés, qu'ils soient ***neufs, d'occasion, réparés ou reconditionnés***.

Certains produits sont toutefois exclus du champ d'application du RSGP : médicaments à usage humain ou vétérinaire, denrées alimentaires, aliments pour animaux, produits phytopharmaceutiques, etc (cf. liste fixée à l'article 2, 2) du RSGP).

OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Art. 5 du RSGP : Les opérateurs économiques sont tenus de ne mettre sur le marché **que des produits sûrs**.

Art. 6 du RSGP : Fixe la liste les éléments à prendre en compte pour évaluer la sécurité des produits (*caractéristiques du produit, l'effet du produit sur d'autres produits, la présentation du produit, son étiquetage, les catégories de consommateurs utilisant le produit, les caractéristiques de cybersécurité, les fonctionnalités évolutives, d'apprentissage et prédictives du produit, etc.*)

À noter : Certains produits sont présumés sûrs, c'est notamment le cas des produits conformes aux normes européennes pertinentes référencées au JOUE ou, en l'absence de telles normes, aux normes nationales (art. 7. 1.)

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Un produit ne pourra être mis sur le marché que s'il existe un opérateur économique établi dans l'UE qui est responsable des tâches liées à leur sécurité (art.10).

1. Obligations spécifiques des différents opérateurs économiques

Opérateurs économiques (art. 2, 13) du RSGP : Le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes.

Δ A noter que les marketplaces ne rentrent pas dans cette définition et qu'elles ne sont pas des « *opérateurs économiques* » au sens du RSGP. (*Les obligations propres aux marketplaces seront étudiées dans le cadre d'une réunion du GT ultérieure*).

(i) Focus sur les obligations des fabricants (art. 9)

Parmi les obligations principales des fabricants :

- Réalisation d'une **analyse interne des risques avant la mise sur le marché** donnant lieu à l'établissement d'une **documentation technique** comportant *a minima* une description générale du produit et de ses caractéristiques essentielles pertinentes pour l'évaluation de sa sécurité ;
- Obligation d'apposer sur le produit un numéro de lot, de type, de série ou tout autre élément d'identification du produit ;
- Obligation d'apposer leurs coordonnées sur le produit.

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

(ii) Focus sur les obligations des importateurs (art. 11)

Parmi les obligations principales des importateurs :

- Veiller à ce que le produit respecte l'obligation générale de sécurité et à ce que le fabricant ait satisfait à ses obligations (analyse des risques/documentation technique + obligations de marquage) avant de mettre un produit sur le marché ;
- Apposer leurs coordonnées sur le produit ou, si cela n'est pas possible, sur l'emballage ou sur un document d'accompagnement ;
- Veiller à ce que leurs conditions d'entreposage ou de transport ne nuisent pas aux exigences de sécurité fixées par le RSGP ;
- S'ils considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit dangereux a été mis sur le marché, en informer le fabricant, l'importateur et l'autorité de contrôle (via *Safety Gate*), et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises.

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

(iii) Focus sur les obligations des distributeurs (art. 12)

Parmi les obligations principales des distributeurs :

- Veiller à ce que le fabricant et, le cas échéant, l'importateur aient satisfaits leurs obligations en matière de sécurité des produits avant de mettre un produit à disposition sur le marché – (analyse des risques/documentation technique + obligations de marquage) ;
- Veiller à ce que leurs conditions d'entreposage ou de transport ne compromettent pas les exigences de sécurité posées par le RSGP ;
- S'ils considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit dangereux a été mis sur le marché, en informer le fabricant, l'importateur et l'autorité de contrôle (via *Safety Gate*), et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises.

A noter que les reconditionneurs sont considérés comme des distributeurs (pour autant que les opérations de reconditionnement et de réparation se limitent à la seule remise en état du produit, et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques du produit – cf. notamment article 10).

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

2. Les obligations horizontales applicables à l'ensemble des opérateurs économiques

A côté des différentes obligations spécifiques des opérateurs économiques, le RSGP prévoit un certain nombre d'obligations applicables à l'ensemble des opérateurs économiques.

Parmi les principales obligations :

- Mise en place de **processus internes relatifs à la sécurité des produits leur permettant de se conformer aux exigences du RSGP** (art. 14) ;
- **Coopération avec les autorités pour éliminer ou atténuer les risques des produits** qu'ils mettent sur le marché (art. 15) ;
- **Obligation d'information particulière en cas de vente à distance** (art. 19) ;
- **Information des autorités en cas d'accidents causés par un produit** (art. 20) ;
- **Information et recours des consommateurs en cas de rappels produits** (art. 35 – 37).

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

(i) Focus sur l'obligation d'information applicable en cas de vente à distance

Article 19 du RSGP :

➤ Mise en place d'une **obligation d'information applicable à tous les opérateurs économiques en cas de vente à distance**. L'offre devra *a minima* indiquer de **manière « claire et visible »** les informations suivantes :

- Nom, raison sociale ou marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale et électronique à laquelle il peut être contacté ;
- Si le fabricant est établi hors UE, le nom, l'adresse postale et électronique de la personne responsable qu'il aura désignée ;
- Les informations permettant d'identifier le produit, y compris une image de celui-ci, son type et tout autre identifiant du produit (informations permettant identification du produit) ;
- Tout avertissement ou toute information concernant la sécurité qui doit être apposée sur le produit ou l'emballage ou figurer dans un document d'accompagnement.

A noter pour cette dernière catégorie d'informations : Il n'est pas ici nécessaire de reproduire l'intégralité du mode d'emploi / de la notice. Il faut indiquer les éléments qui apparaîtraient sur le produit lors d'un achat en magasin et qui permettraient au consommateur d'évaluer son aptitude à utiliser le produit.

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

(ii) Focus sur les obligations applicables en cas de rappels produits

- En cas de rappel produit ou d'avertissement de sécurité, les opérateurs économiques et les marketplaces veillent à ce que **tous les consommateurs concernés qui peuvent être identifiés reçoivent une notification directe sans retard injustifié** (art. 35, 1)).

« *Notification directe* » → Par ex., un courrier, mail, sms, etc. Il faut un moyen traçable afin de démontrer que le professionnel a pu prendre contact avec le consommateur.

Si un professionnel met en place des programmes de fidélité et/ou d'enregistrement des produits, il doit permettre au consommateur de ne s'y enregistrer qu'à des fins de sécurité (art. 35, 2)).

Si le consommateur fournit des coordonnées à des fins de sécurité, il est interdit d'utiliser les coordonnées fournies à d'autres fins notamment commerciales/marketing.

- Si le professionnel ne dispose pas des coordonnées de tous les consommateurs concernés, et qu'il ne peut ainsi leur adresser une notification directe, il diffuse l'avis de rappel ou l'avertissement de sécurité par d'autres canaux appropriés de manière claire et visible – *site internet, réseaux sociaux, bulletins d'information, points de vente au détail de l'entreprise et s'il y a lieu, annonces dans les médias de masse.*
- En cas de rappel produit, le consommateur doit se voir proposer « *un recours efficace, gratuit et rapide* » et doit avoir le choix entre au moins deux des recours suivants : réparation, remplacement ou remboursement (art. 36).

ECHANGES ENTRE LES PARTICIPANTS

